



Québec, le 17 juin 2026



Objet : Demande d'accès du 29 mai 2026
N/D : 2694325SST

La présente fait suite à votre demande du 29 mai dernier, laquelle visait à obtenir les statistiques suivantes auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après, la « Commission »), concernant exclusivement l'industrie de la construction, pour les années 2020 à 2025, ventilées par année :

- 1) Le nombre de lésion professionnelle, sur un chantier de construction, lié aux manœuvres de recul ;
- 2) Le nombre de décès, sur un chantier de construction, lié à la manœuvre de recul ;
- 3) Le nombre de dérogations émises par un inspecteur de la Commission, telles qu'inscrites dans les rapports d'intervention, en lien avec l'article 2.8.5 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, RLRQ c. S-2.1, r.4.

Tout d'abord, il nous est impossible de répondre aux deux premiers points de votre demande. En effet, lorsqu'un travailleur est heurté par un véhicule en mouvement, la Commission n'est pas en mesure de savoir si le véhicule avançait ou reculait puisque cette information n'est pas saisie dans les banques de données.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de l'article 1. De plus, en vertu de l'article 15 de cette même loi, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

En ce qui concerne le troisième point de votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau illustrant les données demandées, pour la période de 2020 à 2025, ventilées par année.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine
MacFarlane-
Drouin

Signé numériquement par Sandrine
MacFarlane-Drouin
DN : cn = Sandrine MacFarlane-Drouin,
c = CA, o = CNESST, ou = Laroche Avocats
CNESST, email = sandrine.macfarlane-
drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Date : 2026.06.17 09:55:51 -04'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : [REDACTED]

Télécopieur : 418 528-7245

SMD/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION I **DROIT D'ACCÈS**

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

NOMBRE DE DÉROGATIONS POUR LES ARTICLES DE LOI 2.8.5 DU CSTC

POUR LES ANNÉES 2020 À 2025

Article de loi	2020	2021	2022	2023	2024	2025
2.8.5	56	30	19	24	18	10
2.8.5, al.1	46	111	128	167	173	160
2.8.5, al.2	4	4	0	10	6	20
Total	106	145	147	201	197	190

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.

DONNEES OBSERVEES AU DERNIER JOUR DE FÉVRIER DE L'ANNÉE SUIVANTE

RAPPORT D26-435 PRODUIT LE 2026-06-02.